

STATUTS

de l'Association Nationale des Eleveurs de Reines et des Centres
d'Elevage Apicoles

- A.N.E.R.C.E.A -

TITRE I

Création - Désignation - Durée - Siège – But

ARTICLE 1 - Il est constitué une Association Nationale des Eleveurs de Reines et des Centres d'Elevages Apicoles - A.N.E.R.C.E.A.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Son siège social est situé à: ANERCEA - Station du Magneraud CS 40052, 17700 SURGERES.

ARTICLE 2 - La durée de l'Association est illimitée et son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des Statuts.

ARTICLE 3 - L'association peut adhérer à tout organisme national ou international ayant existence légale.

Ce type d'adhésion est décidé par l'Assemblée Générale. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - L'association a pour objet d'œuvrer au développement de l'élevage de reines et de la sélection en apiculture.

ARTICLE 5 - Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'Association.

TITRE II

Composition – Admission – Retrait - Radiation

ARTICLE 6 - Peuvent faire partie de l'Association les apiculteurs, les éleveurs de reines, les centres d'élevage, de sélection, de reproduction, les stations de fécondation, les ruchers écoles. Sont adhérents pour l'année civile en cours tous les membres à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - La démission de membre adhérent doit être faite par lettre adressée au Président de l'Association.

ARTICLE 8 - Les adhérents s'engagent notamment à respecter les présents statuts et les règlements intérieurs, et à payer leur cotisation-

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée par le non-respect des statuts ou des règlements intérieurs.

ARTICLE 9 - Tout adhérent démissionnaire ou radié n'est jamais remboursé de sa cotisation et perd tous ses droits sur l'association.

TITRE III

Fonctionnement - Administration - Assemblées Générales

ARTICLE 10 - L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de douze à dix-huit membres.

Les membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, ont un mandat de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, le tour de sortie de chaque tiers est déterminé pour la première fois par tirage au sort.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, l'Association pourvoit à son remplacement par vote lors de la plus proche Assemblée Générale. Tout membre ainsi élu achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites, cependant les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être indemnisés.

ARTICLE 11 — Le Conseil d'Administration nomme chaque année en son sein, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, un Bureau composé de : un Président cotisant à la MSA à titre professionnel, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

Le Président ne peut exercer que durant trois mandats consécutifs, soit 3 années successives.

ARTICLE 12 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'Association sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 13 — Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation demandée par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins un mois franc avant la date de la réunion.

Le Conseil délibère valablement s'il réunit au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante au 2ème tour.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et adressé à chaque membre du Conseil.

ARTICLE 14 - Le Président représente l'Association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association pour des actions nommément désignées.

Il dirige l'administration de l'Association, convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les commissions et préside leurs séances. Il peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration la présidence des commissions.

ARTICLE 15 - Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Etat, des collectivités et organismes qui s'intéressent à son fonctionnement ou autres,
- des dons et produits divers.

ARTICLE 16 - Les comptes sont tenus par le trésorier, aidé par le trésorier adjoint. Le trésorier présente les comptes à l'Assemblée Générale, après vérification par les Scrutateurs aux Comptes, nommés par elle.

Les dates de début et fin d'exercice comptable sont définies par le Conseil d'Administration et précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle est convoquée en réunion annuelle dans les six premiers mois de l'année comptable. Elle entend le rapport moral du Président, le rapport d'activités, le compte-rendu financier du trésorier et le rapport des scrutateurs aux comptes.

Elle en donne quitus au Conseil d'Administration par vote à main levée.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance et à l'élection des deux scrutateurs aux comptes, élus pour trois ans.

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations sont faites par courriel ou par courrier postal. Elles doivent être envoyées quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Au cours des séances, il n'est discuté que des questions figurant à l'ordre du jour, sauf exception admise par le Conseil d'Administration.

En l'absence du Président et des vice-présidents, l'Assemblée nomme un Président de séance.

En cas de vote, le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs désignés parmi les membres présents.

Sauf cas prévus à l'Article 18, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ces décisions sont prises à la majorité. Chaque adhérent (individuel, société ou groupement) à jour de cotisation possède une voix.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter ; chaque présent ne pourra détenir que deux pouvoirs.

ARTICLE 18 - Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation. Dans ces deux cas, les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième Assemblée est

convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que soit le quorum et à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette seconde convocation peut être faite sans délai.

ARTICLE 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un liquidateur, l'excédent d'actif est attribué à un organisme apicole recherchant le même but.

ARTICLE 20 - Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Certifiés conformes,

A Vouneuil-sous-Briard, le 21 novembre 2017.

Le Président de l'ANERCEA

Norbert MAUDOIGT

Le Secrétaire de L'ANERCEA

Quentin WAUQUIEZ